

SEANCE DU 21 Mars 2026 – DEL 2026-21-03-004

DATE DE CONVOCATION

16/03/2026

DATE D’AFFICHAGE

16/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Absents : 1

Exclus :

**Objet : Délégations consenties au Maire
par le Conseil Municipal**

**Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture**

le 25 MAR 2026

**et publication ou notification
du**

25 MAR 2026

Le Maire,

Loïc TAILLEBREST



L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire.

Étaient présents : TAILLEBREST Loïc, GILLES Anne, GUERINEAU Christophe, GUZMAN VERLEY Clémence, DEVILLER Franck, DEMETZ Carole, VERLEY Julien, DEVOUASSOUD Eric, VAZ MAGALHAES Estefania, SIGONNEY Julien, LEGRIX Mélanie, MATHIAS Tony, MILLAN Michel, MARTIN Christiane

Absents excusés : TOURTE Graziella pouvoir à Christophe GUERINEAU Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Anne GILLES

Vu les articles L 2122-22 et L 22122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal,

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat);
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 240 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat au contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 213-2 à L 212-3 de ce même code ou au premier alinéa de l'article L ;212.3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie en tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 382-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 euros par année civile,
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- D'exercer au nom de la commune de droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523.5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et la conclusion de la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De demander une subvention à tout organisme financeur,
- De réaliser les dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement
- D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent effet à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026
ID : 060-216004085-20260321-DEL20262103004-DE

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Un vote a lieu.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

La délibération est adoptée.

Le secrétaire de séance

Anne GILLES



Pour extrait conforme, le 24 mars 2026

Le Maire

Loïc TAILLEBREST



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL20262103004
Objet :	DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-21 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	060-216004085-20260321-DEL20262103004-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216004085-20260321-DEL20262103004-DE-1-1_0.xml	text/xml	886 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20232103004.pdf Nom métier : 99_DE-060-216004085-20260321-DEL20262103004-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2026 à 10h06min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2026 à 10h06min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 mars 2026 à 10h06min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 mars 2026 à 10h06min37s	Reçu par le MI le 2026-03-25